

COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2025/042

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2025-04-12 du conseil municipal du 14 avril 2025 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux sur les logements de l'ancienne mairie de Tournay-sur-Odon ;

VU la proposition de l'entreprise SARL JUMEL ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SARL JUMEL N°D244579 pour un montant de 849,42 € HT soit 934,36 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 05/11/2025
Le Maire, Christian VENGEONS

